

<b>Adaptations les plus importantes du Règlement général des opérations bancaires de Crelan.</b>
--

Une nouvelle version du Règlement général des opérations bancaires de Crelan entre en vigueur le 10 juin 2024.  
Voici un aperçu des adaptations les plus importantes.

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1.1. CHAMP D'APPLICATION**

La SA Crelan absorbera la SA AXA Bank Belgium dans le cadre d'une fusion le 10 juin 2024, de sorte que ce Règlement s'appliquera aussi aux clients d'AXA Bank Belgium.

### **1.2.4. INDIVISIONS/ ENTITÉS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE**

Cet article contient dorénavant également les règles concernant le compte au nom de plusieurs titulaires (anciennement article 1.2.7).

### **1.2.6. PERSONNES MAJEURES PROTÉGÉES**

Cet article a été adapté au mandat de protection extrajudiciaire.

### **1.2.7. PLURALITÉ DE TITULAIRES**

L'ancien article 1.2.7. a été repris dans l'article 1.2.4.

### **1.2.8. CONTRIBUABLES**

Les règles concernant les 3 statuts (CRS, QI et FATCA) ont été adaptés.

### **1.9.3. MODIFICATIONS**

L'ancien article "MODIFICATION DU RÈGLEMENT" a été étendu aux modifications des services et produits offerts par la banque, en ce compris les modifications de leurs caractéristiques, fonctionnalités et tarifs.

### **1.9.4. PLAINTES**

Intégration du Supplément n°2 du 30 juin 2023 concernant la plateforme de règlement en ligne des litiges développée par la Commission européenne.

### **1.9.9. POINT DE CONTACT CENTRAL**

Intégration du Supplément n°1 du 1<sup>er</sup> avril 2020 concernant le Point de contact central des comptes et contrats financiers.

### **1.9.10. SANCTIONS ET EMBARGOS**

Ce nouvel article contient les règles concernant les mesures limitatives qui peuvent être imposées par les organisations et autorités internationales et nationales et auxquelles la banque est liée.

#### **1.9.11. OPPOSITION ET BLOCAGE**

Ce nouvel article règle les cas exceptionnels d'opposition extrajudiciaire et la possibilité pour la banque de bloquer les avoirs du client.

## **2. LES COMPTES**

#### **2.1.3. SERVICE BANCAIRE DE BASE ET SERVICE BANCAIRE UNIVERSEL**

Cet article est étendu au Service bancaire de base pour entreprises et au Service bancaire universel.

#### **2.1.5. TAUX D'INTÉRÊTS**

Introduction de la possibilité pour la banque de ne pas rémunérer le solde créditeur, voire d'imputer un taux négatif, dans certaines circonstances.

#### **2.1.6. INFORMATION SUR LES COMPTES, SITUATION DES COMPTES ET EXTRAITS DE COMPTE**

Cet article a été complété avec l'information électronique du compte.

#### **2.1.8. RAPATRIEMENT D'ARGENT**

Cet article a été supprimé en raison de la fin de la possibilité de régularisation.

#### **2.1.10. NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT**

Le droit légal de gestion de l'usufruitier a été intégré.

#### **2.6. COMPTES-TITRES**

Les dispositions relatives aux comptes-titres ont été reprises dans le « Règlement relatif aux services d'investissement ».

## **4. OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS**

Ce titre a été supprimé et les dispositions relatives aux instruments financiers ont été reprises dans le « Règlement relatif aux services d'investissement ».

## **5. OPÉRATIONS SUR DEVICES**

Le Titre 5 a été supprimé car il n'y a plus d'opération de changes de devises étrangères en cash et car les opérations sur devises sur compte sont traitées dans l'article 2.3.